



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2018/2019

PROCES-VERBAL N° 14

Réunion du mardi 25 juin 2019

Présidente de séance : Mme Joëlle MONLOUIS

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. Frédéric CHEVIT – Gilbert MATHIEU –
Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Assiste : M. Adrien LAREE (stagiaire L.P.I.F.F.)

Appel de l'AS SKILL AND SERVICE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 06 juin 2019 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Evocation de la Commission et demande d'évocation de l'AS SKILL AND SERVICE sur la participation et la qualification du joueur Mamadou DOUMBOUYA de COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT au motif qu'il n'est plus licencié au sein de ce club à la date du match).

Match n°20515244 : COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT / AS SKILL AND SERVICE du 18/05/2019 (Football Entreprise du Samedi Après-midi R1)

Le Comité,

Hors la présence de M. Rosan ROYAN qui ne participe ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Alain ARCIZET et Jean-Marie LE BONHOM, représentant l'AS SKILL AND SERVICE ;
- . M. Patrick DUDOGNON, représentant le club de COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT ;

Considérant que l'AS SKILL AND SERVICE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Le joueur Mamadou DOUMBOUYA du club de COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT a participé à la rencontre en objet avec une licence qui n'était plus valide (celle-ci ayant été annulée le 16 mai 2019 par la Commission de première instance), de sorte que le résultat acquis sur le terrain ne peut pas être confirmé ;
- . Le club de COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT n'était peut-être pas informé de la situation de ce joueur qui était double licence ; si tel est le cas, il aurait dû l'être par la Ligue ;
- . Le fait d'apposer, *a posteriori*, le cachet mutation sur la licence de l'intéressé ne peut pas permettre de considérer qu'il était qualifié pour la rencontre en objet ;

Considérant que le club de COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT fait valoir que :

- . Lorsqu'il a recruté le joueur Mamadou DOUMBOUYA pendant la trêve hivernale, il l'a fait en s'appuyant sur la licence délivrée à l'intéressé en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE ;
- . Le club a aligné le joueur Mamadou DOUMBOUYA lors de la rencontre en objet en toute bonne foi ; à la date du match, le club n'avait eu aucune information du joueur ou de la Ligue quant à la procédure initiée à l'encontre de l'intéressé ;
- . Lors de la rencontre en objet, le listing présenté était assez ancien ; s'il avait utilisé Footclubs Compagnon, il n'aurait probablement pas vu l'annulation de la licence dans la mesure où, étant en fin de saison, son effectif ne bouge plus ; il n'avait donc pas de raison de faire de synchronisation des données comme c'est le cas au début de la saison ;

Considérant qu'au titre de la saison 2018/2019, il a été délivré à M. Mamadou DOUMBOUYA une double licence « Joueur » comme suit :

- . Une licence Libre « Nouveau Joueur » en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE enregistrée le 06 juillet 2018 ;
- . Une licence Football d'Entreprise « Nouveau Joueur » en faveur de COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT enregistrée le 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'à la suite d'une demande d'évocation du FC SAINT-LEU 95 sur la participation et la qualification du joueur Mamadou DOUMBOUYA de l'UJA MACCABI PARIS, au motif que ce joueur aurait été licencié auprès de la Fédération Ivoirienne de Football, la Commission de première instance a, lors de sa réunion du 16 mai 2019 :

- . Constaté que le joueur concerné était licencié (sous contrat jusqu'à la fin de l'année 2019) dans un club de la Fédération Ivoirienne de Football et qu'il avait obtenu une licence sans respecter les formalités définies à l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- . Annulé la licence « Nouveau Joueur » 2018/2019 obtenue irrégulièrement en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE et par suite, celle obtenue en double licence en faveur de COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT ;

Considérant que la licence du joueur Mamadou DOUMBOUYA en faveur de COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT ayant été annulée le 16 mai 2019, l'intéressé ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique qui s'est déroulée le 18 mai 2019, n'étant plus licencié de la F.F.F. à cette dernière date ;

Considérant, eu égard à la participation d'un joueur non licencié le jour du match, que le résultat acquis sur le terrain de la rencontre en rubrique ne peut être homologué ;

Considérant toutefois que si elle a été publiée le 23 mai 2019, soit postérieurement à la rencontre en objet, sur le site Internet de la Ligue et dans le journal officiel de la Ligue envoyé sur la messagerie officielle des clubs à cette même date, force est de constater qu'aucune notification de la décision de la Commission de première instance du 16 mai 2019 n'a pas été effectuée à l'attention de COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT avant la rencontre en rubrique ;

Considérant que cette absence de notification à l'endroit de COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT relève d'une erreur administrative de la Ligue ;

Considérant au surplus qu'il n'est pas recouru à la Feuille de Match Informatisée sur tablette pour les rencontres du Championnat de Football Entreprise du Samedi Après-midi de R1 et qu'en égard à la date de fin de saisie des licences (le 30 avril 2019), il ne peut être reproché au club de COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT de ne pas avoir présenté un listing « récent » de ses licenciés ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient donc de donner la rencontre en rubrique à rejouer.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision pour dire match à rejouer,

Et fixe la rencontre à rejouer le samedi 29 juin 2019 à l'heure officielle et précise qu'avec l'accord des deux clubs, ladite rencontre pourra être rejouée à une autre date (au plus tard le 30.06.2019) ou à un autre horaire.

Appel du FC MONTRouGE 92, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 06 juin 2019 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Demande d'évocation de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification du joueur Noah KATUNDU MANANGA du FC MONTRouGE 92, susceptible d'avoir participé à la rencontre sous le n°5 sans être inscrit sur la feuille de match).

Match n°20475110 : FC MONTRouGE 92 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 du 25/05/2019 (U15 R2/B)

Le Comité,

Hors la présence de M. Rosan ROYAN qui ne participe ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

. M. Ahmed OUAHIA, arbitre officiel ;

Après audition de :

. M. Thierry DELORY, représentant le FC MONTRouGE 92 ;

. M. Franck SCANVIC, représentant l'AC BOULOGNE BILLANCOURT ;

Considérant que le FC MONTRouGE 92 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. L'éducateur de l'équipe a une parfaite maîtrise de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.), de sorte qu'il est impossible qu'il n'ait pas inscrit 14 joueurs sur celle-ci ;

. Comme préconisé, ledit éducateur a rentré la composition de son équipe la veille du match ; le jour du match, il a effectué les 3 changements suivants :

- Le joueur Kassoum OUATTARA, remplaçant dans la composition initiale, est devenu titulaire (porteur du n°3) ;

- Le joueur Mehdi TABTI, titulaire (porteur du n°5) dans la composition initiale, est devenu remplaçant (porteur du n°13) ;

- Le joueur Noah KATUNDU MANANGA, porteur du n°3 dans la composition initiale, prenant le maillot n°5 ;

Ces changements ont été effectués et validés en présence de l'arbitre ;

. Le joueur Noah KATUNDU MANANGA était qualifié pour participer à la rencontre et ne faisait l'objet d'aucune suspension, étant également précisé qu'en incluant ledit joueur, le club n'a pas aligné un

nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé ; le club n'avait donc aucun intérêt à ce que ledit joueur ne figure pas sur la F.M.I. ;

. Lorsque l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a effectué un changement d'arbitre-assistant, la tablette a connu un bug, ce qui explique que le coup d'envoi de la rencontre ait été donné avec du retard, et ce qui peut expliquer que le joueur Noah KATUNDU MANANGA ne figure pas sur la F.M.I. ;

Considérant que le représentant de l'appelant observe également que sportivement, c'est l'AC BOULOGNE BILLANCOURT qui doit être reléguée et non l'US TORCY PVM, d'autant que cette relégation de l'équipe 2 de ce dernier club entraîne la relégation de son équipe 3 qui s'était pourtant maintenue sportivement ; l'éthique sportive doit primer ;

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT fait valoir que le Règlement doit être appliqué et qu'il ne s'agit pas d'une question d'éthique ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le joueur Noah KATUNDU MANANGA du FC MONTRouGE 92 a pris part à la rencontre en objet alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match ;

Considérant que pour la rencontre en rubrique, il a été recouru à la F.M.I. sur tablette, de sorte que les clubs en présence sont soumis aux règles fixées à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que ledit article 139 bis dispose que : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.* » ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'une rencontre, notamment en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que le FC MONTRouGE 92 est en infraction avec l'article 187.2 susvisé, ayant fait participer à la rencontre en objet un joueur (M. Noah KATUNDU MANANGA) non inscrit sur la feuille de match ;

Considérant que le Comité de céans ne dispose d'aucun élément de preuve quant à la survenance d'un problème informatique ayant occasionné le retrait du joueur Noah KATUNDU MANANGA de la feuille de match ;

Considérant dès lors que la responsabilité du FC MONTRouGE 92 est engagée et ce, même si l'infraction commise n'est pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner un club d'un match perdu par pénalité lorsqu'un joueur a participé à une rencontre sans être inscrit sur la feuille de match.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

**Appel de l'US CRETEIL LUSITANOS, d'une décision de la Section des Compétitions du Dimanche du 20 mai 2019 ayant donné match à rejouer le mercredi 22 mai 2019 à 20h00.
(Match arrêté à la 81^{ème} minute de jeu en raison de l'impraticabilité du terrain)**

Match n°20502852 : BOBIGNY ACADEMIE / US CRETEIL LUSITANOS du 19/05/2019 (U19 R1)

Le Comité,

Hors la présence de M. Rosan ROYAN qui ne participe ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel ;

Noté que MM. El Hadad HIMIDI, Secrétaire Général et Brice DENIAUD, éducateur, tous deux de l'US CRETEIL LUSITANOS sont venus consulter les pièces du dossier le 21 juin 2019 au siège de la Ligue ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. Benamar MEHDI, délégué officiel ;

Regrettant l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de BOBIGNY ACADEMIE ;

Après audition de :
. MM. El Hadad HIMIDI, Claude NEGOUAI et Ismaël ROS, représentant l'US CRETEIL LUSITANOS ;
. M. Tristan TOUZELLIER, arbitre officiel ;

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS conteste la décision de la Commission de première instance du 20 mai 2019 en faisant notamment valoir que :

. Son équipe menait 1 but à 0 au moment de l'arrêt du match (à la 81^{ème} minute de jeu) et jouait à 11 contre 10, de sorte que la victoire lui était promise, ce qui lui permettait de se maintenir ; là, son équipe est pénalisée (étant reléguée suite à la perte du match rejoué) alors qu'elle s'est bien comportée, ce qui n'est pas du tout le cas de l'équipe adverse ; par suite du comportement de BOBIGNY ACADEMIE (dont l'éducateur de l'équipe exclu pour ses propos à l'encontre de l'arbitre), l'arbitre n'était pas serein dans ses décisions ;

. Vu le délai entre la décision du match à rejouer et le match rejoué, il n'a pas eu le temps de s'organiser convenablement pour une rencontre de cette importance ;

Sur la forme

Considérant que le match en rubrique a été arrêté par décision de l'arbitre à la 81^{ème} minute de jeu ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre, la Section des Compétitions du Dimanche a, en sa réunion du 20 mai 2019, décidé de donner match à rejouer le 22 mai 2019 en précisant qu'avec l'accord des deux clubs, le match pourrait être fixé au plus tard le 23 mai 2019 ;

Considérant que cette décision a été notifiée, avec la mention des voies et délais de recours, aux deux clubs par courrier électronique le 20 mai 2019 à 16h30 ;

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS a :

. Le 20 mai 2019 à 17h12, fourni des observations suite à l'arrêt du match ; le club indiquant notamment que (i) les conditions climatiques permettaient de terminer le match, (ii) le match a été interrompu au bout de 22 minutes alors que le Règlement prévoit un délai de 45 minutes (article 39.2.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue), (iii) ces incidents pourraient avoir une conséquence importante sur le respect et l'équité du Championnat, (iv) au vu des éléments développés ci-avant, et dans le but de préserver l'équité et les impératifs éthiques de tous les Championnats, il demande que le résultat acquis sur le terrain soit validé ;

. Le 21 mai 2019 à 12h39, par suite de la décision du 20 mai 2019, (i) exprimé son étonnement quant au délai entre l'annonce du match à rejouer et le déroulement de celui-ci, lequel implique d'importantes contraintes organisationnelles, (ii) fait part de ses interrogations quant à l'homologation du terrain et les conditions d'accueil de ce match en nocturne, (iii) demandé à ce que la rencontre en objet soit reprogrammée le dimanche 26 mai 2019, impliquant le report au dimanche 02 juin 2019 des matches de la dernière journée de Championnat U19 R1 ;

Considérant, au vu de la correspondance susvisée du 21 mai 2019, qu'il convient de retenir que l'US CRETEIL LUSITANOS a admis que la rencontre en rubrique devait être rejouée, son seul problème étant la date retenue pour la rejouer ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance des courriels de l'US CRETEIL LUSITANOS, la Section des Compétitions du Dimanche a, en sa réunion du 21 mai 2019, refusé la demande de report de l'US CRETEIL LUSITANOS et dit que le match restait à rejouer le 22 mai 2019 ;

Considérant que la décision susvisée est venue se substituer à celle du 20 mai 2019 et que dès lors, l'appel de l'US CRETEIL LUSITANOS contre cette dernière décision est irrecevable ;

Considérant que la décision de Section des Compétitions du Dimanche du 21 mai 2019 a été notifiée, avec la mention des voies et délais de recours, à l'US CRETEIL LUSITANOS par courrier électronique le 21 mai 2019 à 16h52 ;

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS n'a pas contesté la décision susvisée dans les conditions de forme et de délai, de sorte qu'elle est devenue définitive ;

A titre subsidiaire, sur le fond

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances, doivent être retenues ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. De la relation écrite et orale de l'arbitre : à partir de la 75^{ème} minute, la pluie est tombée de façon importante (pendant 30 minutes) et des coups de tonnerre se sont fait entendre ; suite au 4^{ème} coup de tonnerre, il a discuté avec les autres officiels et décidé, par mesure de précaution, de renvoyer les acteurs aux vestiaires ; après dissipation de l'orage et des éclairs, il a constaté que le terrain était devenu impraticable, le ballon ne rebondissant plus suffisamment (pas plus haut que le genou) sur la surface de jeu, et a donc interrompu définitivement la rencontre ; le match suivant n'a pas eu lieu ;

. Du rapport du délégué : d'un commun accord, les officiels ont décidé, à la suite d'un orage et de plusieurs éclairs, de renvoyer les acteurs aux vestiaires ; après avoir attendu 45 minutes, et voyant que la pluie et la grêle avaient recouvert le terrain, l'arbitre, en accord avec l'observateur en arbitrage, a décidé d'arrêter la rencontre ;

Considérant qu'il résulte des déclarations des officiels que l'arrêt du match est consécutif à l'impraticabilité du terrain ;

Considérant que le match n'ayant eu qu'une exécution partielle, son résultat au moment de son arrêt ne peut être homologué ;

Considérant que le 22 mai 2019 est une date de match remis inscrite au calendrier général 2018/2019, et que, comme le soulignait l'US CRETEIL LUSITANOS dans son courriel du 21 mai 2019, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement avoir lieu le même jour, à l'heure officielle.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Dit l'appel de l'US CRETEIL LUSITANOS irrecevable,

Et confirme que la rencontre devait être donnée à rejouer.

Appel de l'ES STAINS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 08 avril 2019 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réclamation de l'ES STAINS sur le changement d'arbitre-assistant du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS).

Match n°20543976 : ES STAINS / STADE DE L'EST PAVILLONNAIS du 02/12/2018 (U19 D2/A)**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de la SEINE-SAINT-DENIS a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'ES STAINS ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. Fénélon GUERRIER, arbitre officiel ;

Après audition de :
. M. Jamal SOUADJI, Président de l'ES STAINS ;
. M. Jacky THEOPHILE, représentant le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS ;

Considérant que l'ES STAINS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS en faisant notamment valoir que :

- . Un changement d'arbitre-assistant est intervenu à la mi-temps du match ; devant la Commission de première instance, l'arbitre n'a pas reconnu M. Martorel LOMEKA KUTUTUKIDI qui aurait officié en qualité d'arbitre-assistant pour le compte du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS ;
- . Sur le fondement des dispositions de l'article 17.7 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS, la rencontre aurait dû être donnée à rejouer ;

Considérant que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS fait valoir que :

- . Ayant initialement inscrit 3 joueurs mutés hors période et 1 joueur non qualifié, il a, suite aux observations de l'ES STAINS avant le coup d'envoi de la rencontre, modifié sa composition d'équipe, étant précisé que l'éducateur de l'équipe convoque toujours 16 joueurs afin de pallier à toutes les éventualités ;
- . C'est bien M. Martorel LOMEKA KUTUTUKIDI qui a officié en qualité d'arbitre-assistant et ce, pendant toute la rencontre, l'intéressé ayant simplement changé de tenue à la mi-temps (à cause du froid) ; compte tenu du délai entre le match et l'audition devant la Commission de première instance, il est tout à fait logique que l'arbitre ne reconnaisse pas M. Martorel LOMEKA KUTUTUKIDI ;
- . Compte tenu du retard pris dans les formalités administratives d'avant-match, le nom de l'arbitre-assistant n'a pas été modifié, et après la fin du match, il a oublié de le faire ;
- . L'ES STAINS n'a formulé, ni pendant, ni après le match, aucune observation sur le prétendu changement d'arbitre-assistant, de sorte que sa demande doit être rejetée ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues ;

Considérant que pour la rencontre en rubrique, il a été recouru à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sur tablette, de sorte que les clubs en présence sont soumis aux règles fixées à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que ledit article 139 bis dispose notamment que : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.* » ;

Considérant qu'il ressort des rapports de l'arbitre qu'il n'a jamais été informé d'un changement d'arbitre-assistant ; en revanche, il a constaté un changement dans l'aspect de l'arbitre-assistant du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS : outre le changement de tenue, la corpulence dudit arbitre-assistant a évolué entre les deux périodes (étant plus grand et plus imposant physiquement en 2^{ème} période) ;

Considérant que ni les rapports de l'arbitre, ni la feuille de match, signée avant et après la rencontre par le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, ne font état d'une quelconque volonté de ce dernier club de modifier le nom de son arbitre-assistant, et que dès lors, il convient de s'en tenir aux informations figurant sur la feuille de match qui est le procès-verbal d'une rencontre ;

Considérant que la feuille de match fait apparaître que :

- . Le joueur Reda AZZA du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS est inscrit sur la feuille de match en qualité d'arbitre-assistant et de joueur (porteur du n°5) ;
- . Douze joueurs sont inscrits sur la feuille de match pour le compte du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS ;
- . Le seul remplaçant du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, M. Abdoul Aziz KANGA, est entré en jeu à la 45^{ème} minute à la place du joueur Fehmi BEN ROMDAN (porteur du n°9) ;

Considérant que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS a débuté la rencontre avec 11 joueurs, ce qui implique, dans la mesure où le joueur Reda AZZA a officié en qualité d'arbitre-assistant comme mentionné sur la F.M.I., qu'un joueur non inscrit sur la feuille de match a pris part à la rencontre en objet en lieu et place du joueur Reda AZZA ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'une rencontre, notamment en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

Considérant que le STADE L'EST PAVILLONNAIS est en infraction avec l'article 187.2 susvisé, ayant fait participer à la rencontre en objet un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

Considérant dès lors que la responsabilité du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS est engagée et ce, même si l'infraction commise n'est pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner un club d'un match perdu par pénalité lorsqu'un joueur a participé à une rencontre sans être inscrit sur la feuille de match.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS pour dire match perdu par pénalité au STADE DE L'EST PAVILLONNAIS (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'ES STAINS (3 points ; 1 but).

Appel de FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 27 mai 2019 ayant donné match perdu par forfait aux deux équipes.

Match n°20579401 : FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS / KARMA FSC du 22/04/2019 (Futsal D1)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui ne participe ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que :

- . Le District de la SEINE-SAINT-DENIS a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS ;
- . M. El Hadji GASSAMA, Président de KARMA FSC est venu consulter les pièces du dossier le 19 juin 2019 au siège de la Ligue ;

Après audition de :

- . MM. Mehdi AIT BRAHAM et Rachid BOUKRA, représentant FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS ;
- . M. El Hadji GASSAMA, Président de KARMA FSC ;

. M. Johan CARIOU, arbitre officiel ;

Considérant que FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS en faisant notamment valoir que :

. Dans l'optique d'une accession, la rencontre en objet était importante, de sorte qu'il n'avait aucun intérêt à ce qu'elle ne soit pas jouée ;
. Il a été informé tardivement (lors d'une réunion en Mairie le vendredi 19 avril 2019 au soir) de la fermeture du gymnase le lundi 22 avril 2019 en raison du jour férié ;
. Il a fait tout son possible pour informer son adversaire et le corps arbitral de la fermeture du gymnase afin de leur éviter un déplacement inutile ;
. S'il reconnaît qu'il a commis une erreur en disant à ses joueurs de ne pas se déplacer (il n'y avait aucun joueur des deux équipes), il convient en l'espèce de privilégier l'esprit sportif plutôt que le Règlement ; le présent Comité a d'ailleurs fait ce choix dans le cadre d'un dossier similaire (match ASF CHAVILLE 92 / FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS du 30/11/2018, comptant pour la Coupe Nationale Futsal) ;

Considérant que dans le mémoire adressé au Comité de céans, Me NICOLLEAU, Conseil de FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS, fait valoir que :

. Le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS a commis une erreur de droit en fondant sa décision sur l'article 20.6.1 du Règlement Sportif Général dudit District, lequel article ne concerne que les terrains en extérieur, et notamment en herbe, et en aucune façon le terrain d'un gymnase ;
. L'article 20.6.3 du Règlement Sportif Général du District n'impose aucune sanction automatique en pareil cas, et va même jusqu'à encourager le report de la rencontre, la sanction n'étant infligée que si l'un des clubs use de moyen dilatoire pour ne pas jouer ; en l'espèce, il est établi que FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS n'a pas été informé en temps utile de la décision de la Mairie et qu'il a mis tout en œuvre pour informer les autres acteurs de la rencontre ; le club n'avait aucun intérêt à ce que la rencontre ne se joue pas puisqu'elle présentait un enjeu sportif majeur ;
. FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS ne saurait subir les négligences administratives du propriétaire des installations ;
. Il aurait été mal venu de la part de FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS de faire déplacer les joueurs des deux équipes alors que le match ne pouvait pas avoir lieu ;
. Conformément aux dispositions de l'article 20.8 du Règlement Sportif Général du District, une feuille de match a bien été remplie ;

Considérant que le club de KARMA FSC fait valoir que :

. Après avoir connu quelques difficultés administratives lors de la création du club, il s'efforce de respecter les différentes procédures réglementaires maintenant ;
. Le délai pour effectuer un changement de date du match n'ayant pas été respecté, ses joueurs se sont déplacés ; les intéressés ne se sont toutefois pas présentés à l'arbitre (étant restés dans leur voiture) ;
. Il ne veut pas rejouer le match ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre, que :

. A son arrivée, l'arbitre a constaté que le gymnase était fermé ; le dirigeant de FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS présent lui a indiqué que M. BOUKRA avait tenté de contacter la Commission de l'Arbitrage du District afin de les informer de la fermeture du gymnase, ce dernier étant fermé les jours fériés ;
. L'arbitre a constaté la présence, d'une part, d'un dirigeant de KARMA FSC et, d'autre part, d'un dirigeant et du capitaine de FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS ; en revanche, les joueurs des deux équipes n'étaient pas présents ;
. A la demande des deux clubs, une feuille de match a été établie ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de faire observer à FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS que le dossier en référence diffère de celui du match ASF CHAVILLE 92 / FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS du 30/11/2018 dès lors que dans le dossier précité les joueurs des deux équipes étaient bien présents

à la date initialement prévue pour le déroulement de la rencontre concernée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'au titre de la saison 2018/2019, les rencontres à domicile de FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS sont programmées le lundi à 20h30 ;

Considérant que la rencontre en rubrique comptant pour la 22ème journée du Championnat Futsal de D1 du District de la SEINE-SAINT-DENIS, a donc été fixée, au calendrier général de début de saison, le lundi 22 avril 2019 à 20h30 ;

Considérant que le Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS dispose que :
. En son alinéa 10.2 : « Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir au District au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente précédant la date du match. La Commission a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.

La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet du District le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine). » ;

. En son article 20.3 : « En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs ou 9 joueuses pour les féminines (trois joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait. » ;

Considérant, dès lors qu'une rencontre figure à l'agenda des clubs dans le délai défini à l'article 10.2 susvisé, que les joueurs des deux équipes concernées ont l'obligation de se déplacer le jour et à l'horaire prévus pour le déroulement de la rencontre ;

Considérant qu'en l'espèce, à défaut de report de la rencontre en rubrique décidée par la Commission compétente, celle-ci figurerait à l'agenda des deux clubs le vendredi 19 avril 2019 à 18h00 ;

Considérant dès lors que les joueurs de FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS et KARMA FSC étaient tenus de se déplacer, comme l'ont fait les arbitres officiels désignés, sur le lieu de la rencontre le lundi 22 avril 2019 à 20h30 ;

Considérant que si l'arbitre n'a pas indiqué sur la feuille de match que les joueurs des deux équipes étaient absents, force est de constater, tant au regard de ses déclarations que de celles de FUTSAL CLUB ILE SAINT-DENIS, qu'aucune des deux équipes n'a présenté un minimum de trois joueurs et que dès lors, les deux équipes doivent être déclarées forfaits en application de l'article 20.3 susvisé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme le match perdu par forfait aux deux équipes.

Appel du FC SAINT-LEU 95, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 14 juin 2019 ayant :

. **Donné match perdu par pénalité au FC SAINT-LEU 95 pour en attribuer le gain au FC CONFLANS,**

. **Annulé la licence « A » 2018/2019 du joueur Mohamed MEDJKANE obtenue irrégulièrement en faveur du FC SAINT-LEU 95,**

. **Et dit que la licence dudit joueur serait frappée du cachet « Mutation » à compter du 13/06/2019, valable 12 mois conformément à l'article 62 des Règlements Généraux de la F.F.F..**

(Demande d'évocation du FC CONFLANS et lettre de l'US SAINT-DENIS, sur la participation et la qualification du joueur Mohamed MEDJKANE du FC SAINT-LEU 95, susceptible d'avoir été licencié dans un autre club, JSM SKIKDA, au cours de la saison 2017/2018).

Match n°20434832 : FC SAINT-LEU 95 / FC CONFLANS du 04/05/2019 (Seniors R1/A)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE et de M. Frédéric CHEVIT qui ne participent ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que M. Malick HOUBALLAH, éducateur du FC SAINT-LEU 95 est venu consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le 19 juin 2019 ;

Après audition de :

- . MM. Emmanuel LOPES et William LONGUET, représentant le FC SAINT-LEU 95, assistés de Me Jérémie DELATTRE, Conseil du club ;
- . M. Mohamed Lamine MEDJKANE, joueur ;
- . M. Carl PRISO-YAYA, représentant du FC CONFLANS ;

Considérant que le FC SAINT-LEU 95 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Les allégations du FC CONFLANS et de l'US SAINT-DENIS quant à la qualification du joueur Mohamed Lamine MEDJKANE au sein de la JSM SKIKDA lors de la saison 2017/2018 qui reposent sur des extraits de sites Internet amateurs qui ne font aucunement autorité et qui sont en tout état de cause erronés, sont farfelues et sans fondement puisque, comme l'a confirmé la Fédération Algérienne depuis la décision de la Commission de première instance du 25 juin 2019, la dernière licence dudit joueur remonte à la saison 2016/2017 au sein de la JS KABYLIE ;
- . L'erreur sur ces sites vient probablement du fait que le joueur a effectivement participé à plusieurs séances d'essai avec la JSM SKIKDA au cours de la saison 2017/2018 mais sans jamais donné suite aux sollicitations de ce dernier club, et sans jamais s'engager avec celui-ci, ni signer une quelconque demande de licence ;
- . Plusieurs sites Internet confirment l'information quant au fait que la JS KABYLIE est le dernier club du joueur avant son intégration au sein du FC SAINT-LEU 95 ;
- . Après avoir commis une erreur, la Fédération Algérienne l'a rectifiée, et a indiqué que la dernière licence du joueur remontait bien à la saison 2016/2017 au sein de la JS KABYLIE ; l'erreur initiale de la Fédération Algérienne est peut-être liée au fait qu'un joueur de la JSM SKIKDA a un nom proche de celui du joueur Mohamed Lamine MEDJKANE ;
- . Même si le joueur avait disposé d'une licence à la JSM SKIKDA lors de la saison 2017/2018 (ce qui est fermement contesté), il n'est pas démontré que le FC SAINT-LEU 95 aurait agi de mauvaise foi ou dissimulé une information en vue de contourner ou faire obstacle aux Règlements, condition indispensable pour que l'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. trouve à s'appliquer ;
- . Le FC SAINT-LEU 95 n'a jamais agi de mauvaise foi, ni dissimulé ou tenté de dissimuler une quelconque situation frauduleuse lors de la prise de licence du joueur au mois de janvier 2019 ; ainsi, lors de son arrivée au club, le joueur a mentionné dans le cadre « *Dernier club quitté* » du formulaire de demande de licence le club de la JS KABYLIE et la saison 2016/2017. Le FC SAINT-LEU 95 n'avait aucune raison de douter de la véracité de cette affirmation ; le club s'est conformé aux procédures prévues aux Règlements pour les changements de club internationaux, en sollicitant la délivrance d'un Certificat International de Transfert (C.I.T.). La Fédération Algérienne ne s'est pas opposée à la délivrance du C.I.T. et n'a pas contesté que le dernier club quitté était la JS KABYLIE lors de la saison 2016/2017. En l'absence de réponse de la Fédération Algérienne, la F.F.F. a délivré un C.I.T. provisoire et la licence correspondante au FC SAINT-LEU 95, de sorte que le club n'aurait pu se douter qu'existait une quelconque difficulté dans le cadre de cette demande de licence. A supposer que l'affirmation du joueur quant à sa dernière qualification ait été erronée, ceci démontre que le club n'en était aucunement informé ;

Considérant que le joueur Mohamed Lamine MEDJKANE rapporte que :

- . Il n'a jamais eu de qualification au sein de la JSM SKIKDA ; sa dernière licence a été obtenue en 2016/2017 en faveur de la JS KABYLIE ;
- . Dès qu'il a eu connaissance de la décision de la Commission de première instance, il s'est rendu en Algérie pour obtenir la preuve qu'il n'a jamais eu de qualification au sein de la JSM SKIKDA ; il est allé à la Ligue Nationale qui lui a confirmé qu'aucun contrat à son nom n'était enregistré en faveur de la JSM SKIKDA puis à la Fédération Algérienne qui lui a indiqué que ces situations se règlent entre Fédérations et que sa situation allait être réglée auprès de la F.F.F. ;
- . Il était en France en 2017/2018 ;

Considérant que le représentant du FC CONFLANS précise que :

- . Au travers de sa démarche, le club n'affirme pas que le FC SAINT-LEU 95 a fraudé ; celle-ci avait seulement un aspect éthique ;
- . S'il s'avère que le joueur Mohamed MEDJKANE n'a pas eu de qualification au sein de la JSM SKIKDA, il en prendra acte ;

A titre liminaire,

Rappelle au FC SAINT-LEU 95 que :

- . Dans le cadre d'une demande de licence, le demandeur et le représentant du club certifient que les informations figurant sur le document intitulé « Demande de licence de Football » ainsi que les pièces fournies sont exactes ;
- . La disposition susvisée implique qu'à l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ; à ce titre, le club doit tenter, par tout moyen, de s'informer sur la situation antérieure d'un joueur, *a fortiori* lorsque celui-ci fait partie du groupe de l'équipe fanion et que cette dernière évolue, comme c'est le cas en l'espèce, au plus haut niveau régional ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

- . En son article 87 : « La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles. » ;
- . En son article 88 : « La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements. » ;
- . En son article 106.1 : « En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un certificat international de transfert établi par ladite fédération étrangère. L'obtention dudit certificat est obligatoire dès lors que le joueur possède ou a possédé une qualification au sein d'un club appartenant à une fédération étrangère. » ;
- . En son article 110 : « 1. Si, dans un délai de 30 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat international de transfert provisoire. Ce délai est ramené à 15 jours pour les joueurs sous contrat.
2. Ce certificat deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée. » ;

Considérant que le joueur Mohamed MEDJKANE, né le 21.02.1991 à Serguine, a obtenu une licence 2018/2019 « Nouveau joueur en provenance de l'étranger » en faveur du FC SAINT-LEU 95, enregistrée en date du 12 janvier 2019 ;

Considérant que dans le cadre de l'obtention de cette licence « A », le FC SAINT-LEU 95 a indiqué que l'intéressé venait de l'étranger et saisi les informations suivantes :

- . Club quitté : JS KABYLIE
- . Saison : 2016/2017

Considérant que sur la base des informations susvisées, un C.I.T. a donc été demandé à la Fédération Algérienne de Football ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de la Fédération Algérienne de Football dans les 30 jours suivant la demande, la F.F.F. a, en application de l'article 110.1 susvisé, émis un C.I.T. provisoire en faveur du joueur Mohamed MEDJKANE le 15 février 2019 ;

Considérant qu'à la suite des demandes d'évocation du FC CONFLANS et de l'US SAINT-DENIS, la F.F.F. a, à la demande de la Ligue, interrogé de nouveau la Fédération Algérienne de Football sur la situation du joueur Mohamed MEDJKANE ;

Considérant que la Fédération Algérienne de Football a, le 13 juin 2019, indiqué que le joueur Mohamed Lamine MEDJKANE, né le 21.02.1991 à Serguine, a été enregistré dans ses fichiers auprès de la JSM SKIKDA sous le statut amateur au titre de la saison 2017/2018 ;

Considérant qu'à ce stade, il convient d'observer qu'il est tout à fait logique que la Ligue Algérienne de Football Professionnel n'ait pas de contrat enregistré au titre de la saison 2017/2018 pour le compte du joueur Mohamed Lamine MEDJKANE puisque, selon la correspondance susvisée, l'intéressé aurait été enregistré sous le statut amateur à la JSM SKIKDA ;

Considérant que la Fédération Algérienne de Football a, le 18 juin 2019, dans une correspondance rectificative annulant et remplaçant celle du 13 juin 2019, indiqué que le joueur Mohamed Lamine MEDJKANE, né le 21.02.1991 à Serguine :

- a été enregistré dans ses fichiers auprès de la JS KABYLIE sous le statut professionnel au titre de la saison 2015/2016 ;
- n'a jamais été enregistré auprès de la JSM SKIKDA, ni auprès d'aucun autre club algérien au titre de la saison 2017/2018 ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que :

- . L'hypothèse du FC SAINT-LEU 95 quant au fait que l'erreur initiale de la Fédération Algérienne serait liée à une confusion avec un autre joueur de la JSM SKIKDA est peu crédible dès lors que la Fédération Algérienne identifie le joueur par son nom, sa date de naissance et son lieu de naissance ;
- . La correspondance de la Fédération Algérienne de Football du 18 juin 2019, effectuée par suite de l'intervention du joueur Mohamed Lamine MEDJKANE, ne fait pas état de la qualification de l'intéressé en faveur de la JS KABYLIE au titre de la saison 2016/2017 alors même qu'il est établi, notamment au regard des déclarations de l'intéressé lui-même, que celui-ci a évolué au sein de ce dernier club lors de ladite saison ;

Considérant au surplus que, préalablement à l'enregistrement de la licence « A » en date du 12 janvier 2019, il apparaît que l'AS ERMONT et le FC SAINT-LEU 95 ont successivement initié des demandes de licences en faveur du joueur Mohamed MEDJKANE en identifiant, à chaque fois, la JSM SKIKDA comme étant le dernier club quitté :

. Le 31 août 2018 : saisie par l'AS ERMONT d'une demande de licence changement de club étranger avec les informations suivantes : JSM SKIKDA pour le club quitté et 2017/2018 pour la saison concernée ;

Cette demande étant annulée par le club le 1^{er} septembre 2018 ;

. Le 1^{er} septembre 2018 : saisie par l'AS ERMONT d'une demande de licence « Nouveau joueur étranger » avec les informations suivantes : JSM SKIKDA pour le club quitté et 2016/2017 pour la saison concernée ;

Cette demande étant supprimée faute d'avoir été complétée par le club dans les 30 jours.

. Le 04 décembre 2018 : saisie par le FC SAINT-LEU 95 d'une demande de licence changement de club étranger avec les informations suivantes : JSM SKIKDA pour le club quitté et 2017/2018 pour la saison concernée ;

Cette dernière demande étant annulée par le club le 11 décembre 2018 ;

Considérant que le FC SAINT-LEU 95 a également formulé, le 11 décembre 2018, une autre demande de licence changement de club étranger en faveur de l'intéressé avec les informations suivantes : JS KABYLIE pour le club quitté et 2017/2018 pour la saison concernée, cette demande étant abandonnée par le club le même jour ;

Considérant, au regard des déclarations et éléments contradictoires quant à la situation du joueur Mohamed MEDJKANE, qu'il y a lieu, en l'état actuel du dossier, de retenir, comme l'a fait la Commission de première instance, que le FC SAINT-LEU 95 aurait dû obtenir une licence changement de club étranger en faveur dudit joueur ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

. En son article 187.2 : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

[...]

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ; [...] » ;

. En son article 207 : « Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,

- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, - fraudé ou tenté de frauder,

- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences. » ;

Considérant que la situation au terme de laquelle le FC SAINT-LEU 95 a obtenu une licence « A » 2018/2019 en faveur du joueur Mohamed MEDJKANE en fournissant des informations manifestement erronées quant au dernier club quitté et à la saison concernée, en lieu et place d'une licence changement de club hors période, est constitutive d'une infraction objective aux dispositions de l'article 207 susvisé (premier et quatrième tiret) sans qu'il soit besoin d'en rechercher le caractère intentionnel ou non ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que le FC SAINT-LEU encourt, du fait de la participation du joueur Mohamed MEDJKANE, la perte par pénalité de la rencontre en rubrique.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel de MITRY MORY FOOTBALL, d'une décision de la Section des Compétitions du Dimanche du 28 mai 2019 ayant donné match perdu par pénalité à MITRY MORY FOOTBALL pour en attribuer le gain au CS MEAUX.

(Responsabilité de MITRY MORY FOOTBALL dans le non-déroulement du match – difficultés à établir les formalités administratives d'avant-match)

Match n°20436347 : MITRY MORY FOOTBALL / CS MEAUX du 26/05/2019 (Seniors R3/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par MITRY MORY FOOTBALL a été notifiée par courrier électronique avec accusé de réception le 30 mai 2019 à 10h37 ;

Considérant qu'à la date à laquelle MITRY MORY FOOTBALL a exercé son recours, soit le 07 juin 2019, le délai d'appel était dépassé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

La Présidente de séance : Mme MONLOUIS

Le Secrétaire de séance : M. BIRON